

2 0 0 4



RAPPORT ANNUEL

Ombudsman et Commissaire à
l'information et à la protection des
renseignements personnels



1^{er} janvier au 31 décembre 2004

Ombudsman et Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels

ADRESSE POSTALE

C.P. 31300, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7 ou
Gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

ADRESSE PHYSIQUE

211, rue Main, bureau 200, Whitehorse (Yukon)

TÉLÉPHONE

867-667-8468

Sans frais au Yukon : 1 800 661-0408 (poste 8468)

TÉLÉCOPIEUR

867-667-8469

ADRESSE DE COURRIEL • SITE WEB

email.ombudsman@ombudsman.yk.ca
www.ombudsman.yk.ca

Les photos ont été prises à Fort Selkirk, situé au confluent de la rivière Pelly et du fleuve Yukon. Les outils en pierre découverts tout près datent d'environ 8 000 à 10 000 ans. La région a été un endroit de chasse et de pêche important pour les Tutchone du nord de la région du bas Pelly. En 1848, Robert Campbell a descendu la rivière Pelly jusqu'à son embouchure pour établir un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur un site qu'il a appelé Fort Selkirk. Au cours des années, Fort Selkirk est devenu une plaque tournante des transports et des communications et un centre où sont venus s'installer les missionnaires, la Police à cheval du Nord-Ouest, la Troupe de campagne du Yukon, les gens de la Première nation Selkirk, les trappeurs et les commerçants. Depuis 1984, la Direction du patrimoine du gouvernement du Yukon et la Première nation Selkirk travaillent conjointement afin de préserver, de développer et de faire l'interprétation du site pour les Yukonnais et Yukonaises et les visiteurs. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site suivant : <http://www.virtualmuseum.ca/Exhibitions/FortSelkirk/francais/index.html>.

*Traduction vers le français : Angélique Bernard
Révision vers le français : Chantal Le Corvec*

Ombudsman

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au président de l'Assemblée législative.....	1
Énoncé de mission	2
Fonctions de l'ombudsman	3
Message de l'ombudsman	4
Questions traitées par l'ombudsman	6
Délai excessif	6
Équité dans les mesures administratives.....	6
Respect des politiques	7
Cheminement des plaintes présentées à l'ombudsman	9
Résumés statistiques	10
Plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman traitées en 2004	10
Résolution des plaintes relevant de la compétence de l'ombudsman reçues en 2004.....	10
Enquêtes traitées en 2004.....	10
Résultat des enquêtes terminées en 2004.....	10
Plaintes ne relevant pas de la compétence de l'ombudsman.....	10
Plaintes reçues en 2004 (par organisme)	11
Demandes d'information reçues par l'ombudsman.....	11

Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels

TABLE DES MATIÈRES

Fonctions du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	13
Message du commissaire	14
Examen des programmes et des lois et commentaires.....	17
Centre correctionnel de Whitehorse — Formulaire de profil des détenus	17
Frais en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>	18
Questions sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels	19
Clarification des demandes complexes d'accès	19
Est-ce que le dossier existe?	20
Points de vue et opinions — À qui appartiennent les renseignements personnels?	21
Une divulgation qui nuit aux relations intergouvernementales	21
Divulgation irrégulière	22
Offrir une réponse convenable et dans des délais raisonnables	24
Sécurité des renseignements personnels	25
Réponse du gouvernement au rapport annuel de 2003.....	26
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.....	27
Amendements à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>	28
Révision de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>	30
Cheminement des demandes de révision.....	32
Résumés statistiques	33
Types de cas	33
Demandes de révision en vertu de l'article 48	34
Plaintes en vertu de l'article 42(b)	34
Demandes d'information reçues relativement à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i>	34



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON
Bureau de l'ombudsman

Décembre 2005

L'honorable Ted Staffen
Président de l'Assemblée législative
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter, à vous et par votre entremise à l'Assemblée législative, le Rapport annuel de l'ombudsman du Yukon et du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le rapport, présenté conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur l'ombudsman* et au paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, couvre les activités du Bureau de l'ombudsman et du Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sentiments les plus respectueux.

Hank Moorlag
Ombudsman



Énoncé de mission

Fournir un mode d'intervention indépendant et impartial en vertu duquel les plaintes du public à l'endroit du gouvernement du Yukon peuvent être entendues et faire l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Fournir une avenue efficace pour recevoir et traiter les plaintes du public et les demandes de révision des décisions rendues par les organismes publics ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

Promouvoir l'équité, l'ouverture et la responsabilité au sein de l'administration publique.

Fonctions de l'ombudsman

La fonction de l'ombudsman est de veiller au respect de l'équité et de l'obligation de rendre compte au sein de l'administration publique au Yukon.

L'ombudsman assure cette fonction en recevant les plaintes, en effectuant des enquêtes impartiales et confidentielles et, s'il y a lieu, en recommandant des moyens de recours justes et appropriés.

L'ombudsman n'est pas un agent du gouvernement, mais il enquête sur les pratiques du gouvernement. L'ombudsman peut présenter à l'autorité en cause des recommandations visant à résoudre l'injustice administrative, mais il ne peut pas l'obliger à modifier ses actions ou ses décisions. L'ombudsman reçoit les plaintes provenant d'une personne ou d'un groupe de personnes, mais il n'est pas le défenseur de ces personnes.

La *Loi sur l'ombudsman* établit le cadre législatif en conformité duquel l'ombudsman s'acquitte de ses fonctions.

L'ombudsman du Yukon a la compétence pour faire enquête sur les plaintes concernant les actions, décisions, recommandations ou procédures des autorités suivantes :

- les ministères du gouvernement du Yukon
- les sociétés d'État et les organismes ou les comités indépendants
- les écoles publiques et le Collège du Yukon

- les hôpitaux, les organismes de santé locaux et régionaux et les organismes régissant les associations professionnelles
- les municipalités et les gouvernements des Premières nations du Yukon, si ceux-ci ont initié la demande.

L'ombudsman n'a pas la compétence pour faire enquête sur :

- les plaintes concernant une action antérieure à juillet 1996, quand la *Loi sur l'ombudsman* est entrée en vigueur
- les plaintes concernant les tribunaux, l'Assemblée législative du Yukon, le Bureau des élections du Yukon, ou des avocats agissant au nom du gouvernement du Yukon
- les différends entre particuliers
- les plaintes contre le gouvernement fédéral
- les plaintes à l'égard desquelles un texte législatif confère un droit d'appel ou de révision

L'ombudsman constitue une instance de dernier recours. Par conséquent, il encourage tout plaignant à s'adresser d'abord à l'autorité concernée pour tenter de résoudre le problème, puis de présenter une plainte au Bureau de l'ombudsman si cette première démarche est infructueuse.

Message de l'ombudsman

La *Loi sur l'ombudsman* exige qu'un rapport annuel sur les activités du bureau soit présenté à l'Assemblée législative. Ce rapport résume les activités du bureau et offre certaines remarques sur l'atteinte des objectifs de la loi. Par son rapport annuel, le bureau est en mesure d'informer l'Assemblée législative de son travail durant l'année. Je reconnais également l'occasion unique de fournir aux ministères et aux organismes gouvernementaux des commentaires importants sur l'équité dans les mesures administratives et d'informer le public du rôle et de la fonction de l'ombudsman.

Le format du rapport annuel de cette année, comme par le passé, comprend un résumé statistique des plaintes reçues, une discussion de la problématique soulevée par les cas ainsi que des commentaires sur les situations rencontrées au cours de l'année et sur la façon dont l'administration publique peut être améliorée.

Le bureau a traité 72 plaintes en 2004. De ce nombre, 14 plaintes ont fait l'objet d'une enquête et les autres ont été réglées, tel qu'indiqué aux résumés statistiques à la page 10.

Comme on peut s'y attendre, la plupart du travail effectué par le bureau se rapporte à des plaintes de gens qui croient, d'une façon ou d'une autre, ne pas avoir été traités de façon équitable. Un aspect des enquêtes est donc d'examiner quelles normes d'impartialité s'appliquent. L'équité dans les mesures administratives est un terme utilisé pour définir une norme, dans l'administration publique, à laquelle doivent se conformer les décideurs pour agir en toute justice. Pour arriver à une conclusion après une enquête, l'ombudsman n'effectue pas uniquement une évaluation

subjective. Les normes d'impartialité ont évolué dans le système judiciaire pour assurer que les décisions prises par les entités administratives sont fondées sur un processus impartial. Ces normes, aussi reflétées dans l'article 23 de la *Loi sur l'ombudsman*, constituent la base en vertu de laquelle l'ombudsman peut faire un rapport et des recommandations. Deux cas sont décrits dans ce rapport où des évaluations ont été faites sur l'équité dans les mesures administratives.

Les plaintes portent fréquemment sur un délai excessif. Nos enquêtes ont révélé que les fonctionnaires n'ont pas souvent l'habitude d'accuser réception de la correspondance ni de préciser un délai de réponse. Au lieu de cela, la correspondance est placée dans un dossier et assignée à quelqu'un qui doit ensuite l'intégrer à ses autres priorités de travail. En conséquence, les plaignants et plaignantes se sentent souvent frustrés et ignorés.

Dans la plupart des cas, lorsque l'autorité est informée de la plainte, le délai est rectifié. Cela règle habituellement le problème immédiat du plaignant ou de la plaignante. Toutefois, notre dossier d'enquête n'est pas fermé sans qu'il ait été décidé si les pratiques administratives ayant provoqué le délai doivent être examinées en vue de prévenir une récurrence. Un cas est souligné dans ce rapport où un tel examen a mené à des changements appropriés au mécanisme interne de traitement des plaintes au Centre correctionnel de Whitehorse.

L'équité dans les mesures administratives est un terme utilisé pour définir une norme à laquelle doivent se conformer les décideurs pour agir en toute justice.

L'approche courante pour enquêter sur une plainte est d'examiner la loi, les politiques, les pratiques et les conventions pertinentes. En d'autres mots, on examine s'il existe une procédure normale et typique et en quoi les circonstances causant la plainte diffèrent de cette procédure. S'il y a un écart important par rapport à la procédure normale, y a-t-il une explication? Cette approche ne fait aucune hypothèse a priori, ce qui est une caractéristique importante d'une enquête indépendante de l'ombudsman. Une étape importante dans l'examen d'une plainte publique est de mettre l'accent, dès le début, sur l'indépendance du bureau.

Les plaignants et plaignantes s'attendent souvent à ce que l'ombudsman agisse comme leur porte-parole lors du traitement de leur plainte. Pour eux, cela signifie que je devrais accepter leur version des faits et confirmer leur conclusion par une enquête. Lors de la réception de la plainte, il est parfois difficile, pour un plaignant ou une plaignante, d'accepter qu'il soit possible que l'ombudsman arrive à une conclusion différente sur certains aspects de la plainte. Nous discutons dans ce rapport d'un cas où les attentes d'un plaignant n'ont pas été satisfaites parce que les preuves ne justifiaient pas de poursuivre une quelconque action.

Dans mon rapport annuel de 2003, j'ai souligné que la communication inefficace est un thème récurrent dans les plaintes adressées à mon bureau. J'ai offert au gouvernement trois étapes à entreprendre pour réaliser un changement positif.

- En réponse aux plaintes du public, élaborer, en collaboration avec les ministères, un mécanisme de traitement des plaintes orienté vers l'amélioration de la prestation des programmes et de l'administration publique
- Former les fonctionnaires à régler les conflits de façon productive. La Direction du perfectionnement professionnel de la Commission de la fonction publique continue d'offrir des cours en résolution

de conflits, mais, comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2002, chaque ministère peut adopter une approche plus proactive en évaluant les obligations opérationnelles pour cette formation et en préparant un plan de formation du personnel selon les besoins

- Énoncer des valeurs d'entreprise sur lesquelles les fonctionnaires peuvent se modeler au lieu de recourir, face à la critique, à une attitude défensive ou condescendante.

J'ai offert les compétences de mon bureau pour aider les ministères à concevoir des mécanismes internes de traitement des plaintes, et j'ai présenté des lignes directrices conçues par l'ombudsman de la Colombie-Britannique. Au moment de mettre ce rapport sous presse, le gouvernement n'a pas répondu à mes suggestions. Je les réitère donc ici en espérant qu'elles seront considérées et que je puisse être avisé si elles reçoivent une approbation.

Durant la dernière année, j'ai adopté la pratique de rencontrer individuellement les sous-ministres, afin d'encourager et de maintenir le genre de relations de travail maximisant notre capacité de régler les plaintes officieusement. Lors de ces réunions, nous discutons de l'objectif de l'article 15 de la *Loi sur l'ombudsman* qui est de chercher des possibilités de règlements rapides. Cela signifie que, à n'importe quel moment durant l'enquête, des options peuvent être explorées pour régler une plainte et éviter ainsi d'avoir à considérer les recommandations officielles de l'ombudsman après le processus d'enquête.

Je suis content d'annoncer que les sous-ministres et les hauts fonctionnaires reconnaissent les avantages d'un règlement rapide et amorcent les discussions ou ont été très réceptifs aux suggestions menant à une résolution officieuse. En conséquence, très peu d'enquêtes passent maintenant par le processus officiel formulé dans la loi qui comprend la négociation des recommandations après une enquête complète.

**15(2)
L'ombudsman peut à tout moment durant l'enquête ou après consulter une autorité pour tenter de régler la plainte ou pour toute autre raison.**

Questions traitées par l'ombudsman

Délai excessif

Selon la *Loi sur l'ombudsman*, l'ombudsman peut enquêter pour décider si le délai mis par une autorité pour répondre à une question particulière est excessif. Après enquête, si l'ombudsman croit que le délai a été excessif, il peut recommander des mesures correctives pour régler la plainte. Il peut aussi recommander des changements aux pratiques administratives pour empêcher une récurrence.

Quand elle est mise au courant de la plainte, une autorité rectifie souvent le délai en réalisant ce qui aurait dû être fait avant que la plainte soit envoyée à l'ombudsman. Ce dernier détermine ensuite si la poursuite de l'enquête peut être profitable au plaignant. Certaines enquêtes ont été conclues de cette façon, parce que le délai a été expliqué et résolu. Toutefois, dans d'autres cas, l'ombudsman continue l'enquête afin de découvrir les raisons du délai, et, lorsque cela est approprié, de recommander des changements aux procédures ou aux pratiques administratives pour éviter des délais semblables à l'avenir.

formulaire et au processus de suivi devraient aider à réduire ce type de plaintes à l'avenir. » Cette reconnaissance du droit à un processus juste et effectué dans un délai raisonnable, ainsi qu'une volonté à apporter des changements aux pratiques administratives ont réglé la plainte.

Équité dans les mesures administratives

Le concept d'équité dans les mesures administratives repose sur la reconnaissance de « la justice naturelle » ou de « l'équité procédurale », qui a évolué dans le système judiciaire pour assurer que les décisions des entités administratives sont prises équitablement. Ce qu'on appelle souvent les règles de la justice naturelle sont une série de normes d'équité que les décisionnaires doivent suivre lors de la prise de décisions. De nos jours, ces règlements sur l'équité sont compris dans les devoirs d'agir équitablement imposés aux tribunaux administratifs.

Les règlements sur l'équité s'appliquent aux procédures suivies lors de la prise d'une décision, et non nécessairement à la substance ou aux mérites de la décision en soi. Toutefois, l'hypothèse est que si la procédure est équitable, la décision rendue sera aussi probablement équitable.

... l'hypothèse est que si la procédure est équitable, la décision rendue sera aussi probablement équitable.

À titre d'exemple, l'ombudsman a reçu une plainte d'un détenu au Centre correctionnel de Whitehorse pour délai de réponse excessif à la suite de son appel d'une décision lui refusant certains privilèges de visite. Le directeur du Centre a inclus l'observation suivante durant le processus de règlement de la plainte, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'ombudsman* : « Les détenus ont le droit légal à un processus clair en matière de demandes et de réponses à ces demandes dans des délais raisonnables. Comme vous le savez, notre processus de traitement des demandes de la part des détenus a fait parfois l'objet de plaintes à votre bureau. Toutefois, avec la contribution de votre bureau, les changements apportés au

De temps à autre, malgré une décision *correcte* d'une autorité, la personne concernée trouve quand même la décision injuste. Un exemple concret est la plainte d'une personne qui s'est vu refuser un remboursement de déplacement pour visites médicales. La personne avait besoin de faire des visites chez un spécialiste à Vancouver deux fois par année. Avant l'une de ces visites prévues, la personne était déjà en C.-B. pour une affaire personnelle. Comme le moment de la visite approchait, le plaignant a appelé le ministère et s'est renseigné sur les modalités du voyage. Le membre du personnel pensait que la personne appelait de Whitehorse et a fait les réservations en conséquence. Plus tard, il est ressorti que la personne planifiait d'aller au rendez-vous à Vancouver sans retourner préalablement à Whitehorse. Après réflexion sur la possibilité de prendre en considération la portion retour du voyage, la décision a été prise d'annuler la réservation et de ne pas payer pour aucune portion du déplacement.

Ce que la personne recherchait et ce que les règlements en matière de déplacements pour visites médicales ne permettent pas, est que son déplacement entre Vancouver et Whitehorse, après un rendez-vous médical, soit aux frais de l'État. Les règlements en vigueur exigent que le déplacement pour visite médicale commence au Yukon. L'ombudsman a accepté l'interprétation de l'autorité compétente selon laquelle le but de cette disposition limitative est d'empêcher qu'une allocation subventionnée de voyage pour soins médicaux ne devienne une allocation subventionnée de voyage personnel. En d'autres mots, si une personne se trouve déjà à l'extérieur du Yukon pour des raisons personnelles, son voyage de retour ne peut être payé en vertu des règlements en matière de voyage pour soins médicaux. Cette disposition est valable même lorsque la personne reçoit le genre de soins médicaux à « l'extérieur » qui sont normalement admissibles à une allocation de voyage pour soins médicaux à partir du Yukon. L'ombudsman a conclu que le ministère n'avait aucune obligation de payer une quelconque partie du voyage.

Malgré la conclusion que la décision était correcte, l'ombudsman a écrit au ministère exprimant sa préoccupation sur l'administration du programme, car l'enquête a révélé des incertitudes chez les fonctionnaires du ministère en ce qui concerne la possibilité de satisfaire, en entier ou en partie, la demande de déplacement du plaignant. Le plaignant a cru que les règlements stipulaient une *exigence* de retourner à Whitehorse avant le voyage pour soins médicaux à Vancouver, ce qui semblait irraisonnable, puisqu'il était déjà en Colombie-Britannique. Le ministère n'a pas expliqué clairement les critères d'admissibilité et, à cause de cela, le plaignant s'attendait à ce que le déplacement soit payé, en tout ou en partie. Les observations de l'ombudsman ont été transmises au ministère, dans l'espoir qu'elles lui seront utiles dans sa propre révision du cas et dans l'identification de possibilités pour renforcer l'administration du Programme de voyages pour soins médicaux.

Respect des politiques

Le gouvernement du Yukon a en place une Politique sur le harcèlement en milieu de travail. Cette politique vise à créer un milieu de travail qui ne tolère pas le harcèlement. Dans sa définition du harcèlement, la politique comprend le harcèlement personnel, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir. Un comité, constitué en vertu de la politique, mène des enquêtes sur les plaintes de harcèlement. Après enquête, si le comité confirme le harcèlement, il est exigé du sous-ministre du ministère, décrit dans la politique comme le « haut fonctionnaire », de prendre des mesures. Le haut fonctionnaire, après consultation avec la Commission de la fonction publique (CFP), doit « rendre une décision sur la plainte dont le bien-fondé a été établi stipulant une action en justice ou une mesure disciplinaire appropriée ». Selon la politique, cette décision doit être normalement rendue dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport.

L'ombudsman a reçu une plainte dans laquelle la Politique sur le harcèlement en milieu de travail n'a pas été respectée. L'enquête a révélé que le haut fonctionnaire ayant reçu le rapport présentant les conclusions sur le harcèlement :

- n'a pas répondu dans le délai prescrit par la politique et n'a pas résolu le problème en temps opportun;
- n'a pas rendu une décision sur l'action appropriée dans le délai exigé;
- n'a pas offert la formation adéquate au personnel du ministère;
- n'a pas respecté la confidentialité exigée durant une enquête; et
- n'a pas abordé la question d'un milieu sécuritaire durant et après l'enquête.

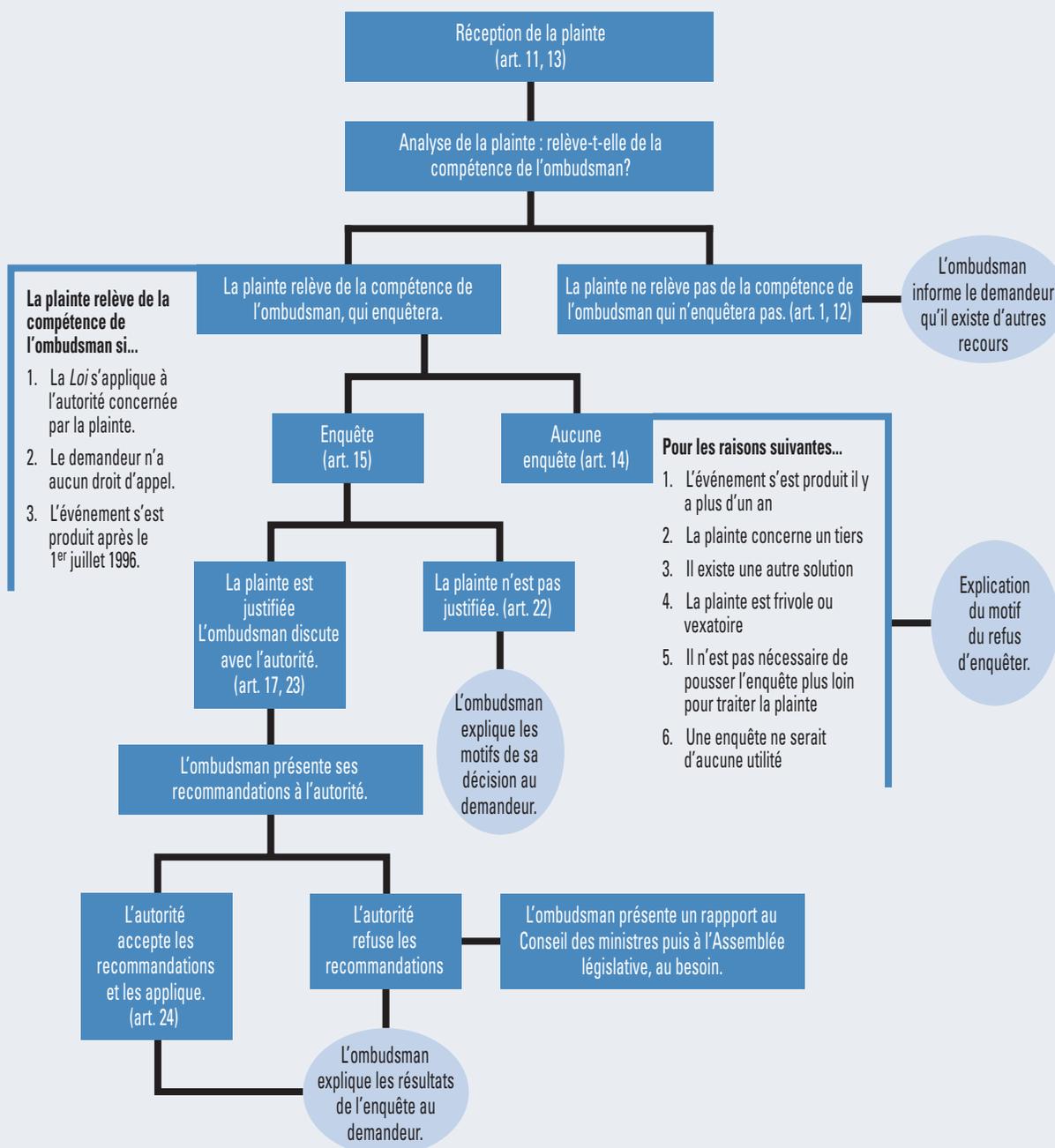
Le résultat final a mené l'ombudsman à conclure qu'il y a eu une négligence administrative, ce qui signifie que le ministère n'a pas assumé sa responsabilité de faire correctement le suivi d'une plainte confirmée de harcèlement.

Durant l'enquête de l'ombudsman, la Commission de la fonction publique a modifié les pratiques et le processus utilisés lors d'une enquête, du signalement et de la résolution de plaintes en vertu de la politique. Néanmoins, l'ombudsman a fait trois recommandations supplémentaires pour mieux renforcer la politique et les procédures. La Commission a accepté ces recommandations.

L'ombudsman a aussi considéré si le ministère devait être invité à prendre des mesures supplémentaires pour aborder l'impact des événements sur la réputation du plaignant dans son milieu de travail. Le sous-ministre avait déjà envoyé une lettre d'excuses au plaignant et avait expliqué la raison du retard dans l'action entreprise par le ministère. La lettre exprimait aussi la confiance dans les compétences et les connaissances professionnelles du plaignant et confirmait que le rendement au travail du plaignant satisfaisait ou dépassait les attentes. L'ombudsman a estimé que cette lettre aborderait toute question pouvant survenir à propos du rendement au travail du plaignant.

À la suite du rapport de l'ombudsman sur les résultats de l'enquête, le plaignant a estimé que l'ombudsman aurait dû présenter d'autres recommandations au ministère concernant une réparation au travail en vertu de la politique. L'ombudsman a encore révisé les faits de la situation et a conclu que les circonstances ne nécessitaient pas de recommandations supplémentaires, parce que l'enquête n'avait pas révélé de preuves indiquant que, dans son milieu de travail, la réputation et les relations du plaignant avec les autres employés avaient été négativement altérées. En fait, l'enquête a révélé que le plaignant était hautement apprécié par ses collègues.

Cheminement des plaintes présentées à l'ombudsman



Résumés statistiques

PLAINTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'OMBUDSMAN TRAITÉES EN 2004

Reportées de 2003	18
des enquêtes	16
pas encore évaluées	2
Reçues en 2004	70
TOTAL	88
Terminées en 2004	65
Reportées en 2005	23
des enquêtes	21
pas encore évaluées	2

RÉSOLUTION DES PLAINTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'OMBUDSMAN REÇUES EN 2004

Enquête formelle	14
Résolue d'une autre façon	30
Enquête plus approfondie non nécessaire	6
Renseignements fournis insuffisants	4
Enquête sans avantage pour le plaignant ou la plaignante	2
Retrait de la plainte	1
Plaintes résolues	7
Un appel législatif existe	3
Avant le 1 ^{er} juillet 1996	1
Pas encore évaluées	2
TOTAL	70

ENQUÊTES TRAITÉES EN 2004

Reportées de 2003	16
Ouvertes en 2004	16
évaluées en 2004	14
pas encore évaluées en 2003	2
TOTAL	32
Terminées en 2004	11
Reportées en 2005	21

RÉSULTAT DES ENQUÊTES TERMINÉES EN 2004

Plaintes justifiées après l'enquête	2
Plaintes partiellement justifiées après l'enquête	3
Plaintes non justifiées après l'enquête	2
Plaintes annulées	3
Plaintes réglées	1
TOTAL	11

PLAINTES NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE DE L'OMBUDSMAN

Affaires	12
Tribunaux	4
Gouvernement fédéral	5
Autres	1
GRC	3
Gouvernement du Yukon	1
N'est pas une autorité	2
TOTAL	28

Ces demandes exigent souvent du temps de recherche avant d'être transférées à d'autres organismes.

PLAINTES REÇUES EN 2004 — PAR ORGANISME				
ORGANISME	PLAINTES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE	PLAINTES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE	PAS ÉVALUÉES	TOTAL
Services aux collectivités	—	3	—	3
Éducation	—	3	1	4
Finances	1	—	—	1
Santé et Affaires sociales	3	9	1	13
Voirie et Travaux publics	1	3	—	4
Justice	1	2	—	3
Commission de la fonction publique	—	1	—	1
Commission d'appel en matière d'aide sociale	1	—	—	1
Centre correctionnel de Whitehorse	3	20	—	23
Office d'habitation de Whitehorse	—	1	—	1
Société d'habitation du Yukon	1	3	—	4
Société d'aide juridique du Yukon	1	—	—	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	2	9	—	11
TOTAL	14	54	2	70

DEMANDES D'INFORMATION REÇUES PAR L'OMBUDSMAN	
TOTAL	108
<i>Les demandes d'information exigent souvent du temps de recherche.</i>	



Fonctions du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) vise avant tout à rendre les ministères et les organismes gouvernementaux plus responsables envers le public et à protéger les renseignements personnels. La *Loi* prévoit parvenir à cette fin de diverses façons :

- en accordant au public un droit d'accès aux documents;
- en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction;
- en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès;
- en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés de renseignements personnels par les organismes publics; et
- en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions rendues sous le régime de la présente *Loi*.

C'est le bureau du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels qui est chargé de ces révisions indépendantes. Le droit à une révision formelle par le commissaire est toutefois limité aux décisions suivantes prises en vertu de la *Loi* :

- refus de communiquer un document demandé;
- décision de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document;
- décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande d'accès; et
- décision de ne pas renoncer en partie ou en totalité au montant des frais exigibles en vertu de la *Loi*.

Une personne a aussi le droit de demander une révision auprès du commissaire si elle croit que des renseignements personnels qui la concernent ont été collectés, utilisés ou communiqués par un organisme public d'une façon qui n'est pas conforme à la *Loi*.

Une autre disposition de la *Loi* charge le commissaire de veiller à l'application de la *Loi* et de s'assurer que ses objectifs sont atteints. Le commissaire peut, entre autres, recevoir les plaintes et les commentaires du public à propos de l'application de la *Loi*, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport. Le commissaire peut également commenter les incidences d'une loi, d'un projet de loi ou d'un projet de programme d'un organisme public sur l'accès à l'information ou la protection de la vie privée.

« Application de la Loi » signifie toute mesure prise par l'archiviste, un organisme public ou le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels destinée à satisfaire aux exigences de la Loi.

Message du commissaire

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai mentionné l'importance d'évaluer dans quelle mesure les objectifs de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* ont été adoptés par les organismes publics, et comment ces objectifs ont été mis en pratique, afin de rendre le gouvernement plus ouvert et responsable envers le public. Dans cette évaluation, j'ai fait part de mes sérieuses préoccupations et j'ai énuméré plusieurs changements qui, si mis en œuvre, faciliteraient grandement l'atteinte des buts d'ouverture et de transparence que s'est fixés le gouvernement tel qu'indiqué dans les objectifs de cette loi.

Dans son rapport annuel de 2004, la commissaire Cavoukian a été ravie de la réponse du premier ministre McGuinty. Quelques heures à peine après la publication de son rapport annuel de 2003, le premier ministre a envoyé une note de service à tous les ministres et sous-ministres leur demandant de « chercher à améliorer l'ouverture et la transparence du gouvernement ». La note de service, ainsi qu'une autre note de service du président du Conseil de gestion et du procureur général sont considérées par la commissaire comme des « documents qui marquent un virage dans les politiques gouvernementales et qui joueront un rôle crucial en vue de créer une nouvelle culture d'ouverture ». Vous trouverez plus de renseignements sur ces rapports annuels, ainsi que sur les progrès en réaction au Plan d'action à l'adresse suivante : <http://www.ipc.on.ca> (Cliquez sur l'onglet Français).

Dans son rapport annuel de 2003, Barry Tuckett, l'ombudsman du Manitoba, a accentué le fait que l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels sont des droits fondamentaux reconnus par des gouvernements démocratiques, modernes, responsables et ouverts. Son observation est qu'il ne semble pas y avoir une culture d'ouverture chez les organismes publics du gouvernement du Manitoba. Il énonce : « Pour y arriver, il doit exister un engagement de la part des hauts fonctionnaires envers les lois provinciales sur l'accès et la protection des renseignements personnels ». Il continue en présentant plusieurs recommandations qui pourront apporter un changement positif.

... une attente que les renseignements seront divulgués à moins qu'il existe un motif clair et impérieux de ne pas le faire.

Je ne suis pas le seul, à titre de commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels, à réclamer des changements menant à plus d'ouverture et de responsabilité de la part du gouvernement. Dans son rapport annuel de 2003, la commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels de l'Ontario a fait des commentaires sur l'engagement, fermement proclamé dans son premier discours du Trône, du nouveau gouvernement de l'Ontario envers la transparence et présenté comme un premier pas symbolique important vers une nouvelle culture d'ouverture en Ontario. Dans le cadre de son *plan d'action*, la commissaire Ann Cavoukian demande au premier ministre d'aller plus loin et d'envoyer à tous les ministres et sous-ministres une lettre ouverte, établissant une attente que les renseignements seront divulgués à moins qu'il existe un motif clair et impérieux de ne pas le faire.

Le commissaire de la Colombie-Britannique, David Loukidelis, a fait les observations suivantes dans son rapport annuel 2003-2004 sous le titre « Le travail sur l'accès et la protection des renseignements personnels de notre secteur public reste toujours un défi » :

Toute loi de plus de dix ans aura probablement besoin de peaufinage à la lumière des leçons durement apprises et des conditions changeantes... Plusieurs de nos recommandations visaient à améliorer nos capacités de fonctionner efficacement lors de la supervision du respect des lois, mais un grand nombre visaient à améliorer l'ouverture, la responsabilité et la protection des renseignements personnels... Ces recommandations doivent toutes être mises en place si nous voulons que notre loi demeure une force efficace assurant la responsabilisation des organismes publics et la protection des renseignements personnels pour les résidents de la Colombie-Britannique.

Des appels semblables se retrouvent dans tous les rapports annuels des commissaires à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ils soulignent tous le fait que ce n'est pas une loi statique à laquelle le gouvernement peut répondre avec un niveau minimum de conformité. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* doit constituer la base des politiques publiques sur la transparence en matière de prestation de programmes et d'ouverture des dossiers du gouvernement. L'expérience de travail avec la loi déterminera où se trouvent les faiblesses et les améliorations qui peuvent être apportées pour faire avancer sa portée. C'est pourquoi la loi prévoit des révisions périodiques dans d'autres régions du Canada.

N'ayant reçu aucune réponse à mes commentaires publiés dans mon rapport annuel de l'année dernière, je dois réitérer mes préoccupations et vivement conseiller au gouvernement de procéder aux changements recommandés détaillés à la page 26.

Dans ce rapport, je discute aussi du besoin d'apporter des changements à *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Je continue, depuis octobre 2000, d'insister sur une modification visant à clarifier la définition d'un « organisme public » en vertu de la loi. La définition actuelle englobe les conseils d'administration, les commissions, les fondations des sociétés par action ou autres organismes semblables, mais seulement s'ils sont créés ou incorporés à titre d'« agent du gouvernement du Yukon ». La Cour d'appel du Yukon a interprété ce terme comme signifiant que si la fonction principale d'un tel organisme est de prendre des décisions non assujetties au contrôle ou à la direction du gouvernement, cet organisme n'est pas un agent du gouvernement du Yukon et n'est donc pas un organisme public en vertu de la loi. (*Conseil médical du Yukon c. Yukon (Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels)*, 2001, YKSC 531. Décision du 28 juin 2001.)

En adoptant le raisonnement de la Cour d'appel du Yukon, on exclut essentiellement de la loi les conseils d'administration, les commissions et autres organismes semblables, parce que tous ces organismes sont pratiquement créés dans le but précis de prendre des décisions qui ne sont pas influencées par le gouvernement. Cela exclut des organismes qu'on estimait auparavant comme étant concernés par la loi, tels que la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon, la Régie des entreprises de services publics, le Conseil yukonnais de révision en matière de santé mentale, et la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon, pour n'en nommer que quelques-uns.

Parce que la loi comprend, de façon spécifique à l'alinéa (b) de la définition d'un organisme public, les conseils d'administration, les commissions et autres organismes, l'Assemblée législative n'a certainement pas voulu rendre l'alinéa (b) insensé en ajoutant la précision selon laquelle l'organisme doit être un agent du gouvernement du Yukon. En utilisant l'interprétation de la Cour, ces organismes sont

La Loi doit constituer la base des politiques publiques sur la transparence en matière de prestation de programmes et d'ouverture des dossiers du gouvernement.

à la fois inclus et exclus dans la même phrase, ce qui crée un oxymore – l'union de deux termes contradictoires.

La réponse du gouvernement à ma demande d'octobre 2000 d'apporter une modification à la loi a été, à maintes reprises, que cela doit faire partie d'une révision complète de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. J'incline à penser la même chose. Toutefois, la révision n'a pas eu lieu et il ne semble pas que cela se produise dans un proche avenir. Le 12 mai 2005, le ministre responsable de la loi a déclaré à l'Assemblée législative que, à court terme, le gouvernement se penchera sur les options non prévues par la loi. À plus long terme, « ... que le gouvernement continuera à élaborer un plan pour une révision future de la loi. »

La définition d'un « organisme public » concerne la portée et l'étendue de la loi et le problème actuel ne peut être réglé par des options non prévues par la loi. Les répercussions sur l'administration de la loi sont importantes. Les conseils d'administration, les commissions et les organismes participant avec le gouvernement à la prestation de programmes et de services publics ne sont pas liés par une norme commune de pratiques d'information équitables, et ils ne sont pas obligés d'adopter les principes d'ouverture et de responsabilité énoncés dans la loi. Cela rend difficile le partage d'information entre les ministères gouvernementaux et leurs organismes partenaires, parce qu'il n'existe aucune norme commune concernant la transmission de l'information.

Les lois fédérales sur le secteur privé exigent maintenant que toutes les entreprises au Canada respectent les règlements en matière de protection des renseignements personnels. Certaines provinces ont voté leurs propres lois en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Certaines provinces ont également voté des lois séparées pour la protection des renseignements personnels sur la santé ou ont élargi les lois du secteur public pour couvrir tous les

responsables de renseignements personnels sur la santé. Par conséquent, dans la majorité des autres compétences canadiennes, la protection des renseignements personnels et les règlements pour des pratiques d'information équitables ont une application générale à toutes les activités dans les secteurs privé et public. Le Yukon n'arrive pas à suivre le rythme.

Les gouvernements ne fonctionnent pas dans l'isolement. Les programmes et les services, particulièrement dans le secteur de la santé, sont intégrés. Avec la technologie naissante, il existe une pression énorme de transmettre l'information et de partager les données dans le but d'accroître l'efficacité et la rentabilité des services offerts. Par exemple, les initiatives fédérales sur la santé comprennent la création de dossiers médicaux électroniques afin d'offrir de meilleurs soins de santé. Un cadre de travail sur la protection des renseignements personnels pour cette initiative est essentiel. D'autres compétences canadiennes sont en train de voter des lois ou d'élargir des lois existantes pour s'adapter à ces changements.

La portée et l'étendue de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* est bien loin de favoriser des protocoles d'accord entre le gouvernement du Yukon et les autres organismes concernant la transmission de renseignements personnels, parce qu'il n'existe pas de norme commune partagée sur l'ouverture, la responsabilité et la protection des renseignements personnels.

D'après moi, il existe un besoin urgent de modifier la définition d'un « organisme public » dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Cette modification ne doit plus être retardée jusqu'à une révision complète de la loi.

Examen des programmes et des lois et commentaires

Centre correctionnel de Whitehorse — Formulaire de profil des détenus

Le Centre correctionnel de Whitehorse a demandé au commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels de réviser et de commenter un tout nouveau formulaire de profil des détenus.

Le formulaire a été créé afin d'améliorer la gestion des renseignements contenus dans les dossiers des détenus. L'ancienne pratique était de garder les dossiers des détenus à la réception et tout le personnel du CCW y avait accès. Les dossiers contenaient également des renseignements recueillis dans le but de créer un plan de gestion des cas de liberté conditionnelle. En conséquence, les renseignements du CCW nécessaires à la prestation de programmes quand un détenu se trouve dans l'établissement étaient combinés avec les renseignements liés à la programmation des services de liberté conditionnelle pour les adultes. Le changement signifie maintenant que ces renseignements seront séparés et qu'ils seront accessibles seulement aux personnes qui en ont besoin en vue d'objectifs correspondant aux raisons et à l'autorité pour lesquelles les renseignements ont été recueillis.

Les seuls renseignements maintenant disponibles au personnel du CCW sont ceux contenus dans le profil du détenu. Si le membre du personnel a besoin d'avoir accès à plus de renseignements sur un détenu dans des buts légitimes de prestation de programmes, il doit s'adresser à l'agent de libération conditionnelle du détenu.

Presque tous les renseignements contenus dans le profil du détenu seront inscrits sur le formulaire en présence du détenu lors de l'admission. Les seuls renseignements qui seront inscrits en l'absence du détenu seront le résumé médical, rempli par le personnel infirmier, et la mise à jour de renseignements liés aux questions de comportement et à la participation aux programmes. Sur demande, le détenu aura accès à ce formulaire à n'importe quel moment par communications régulières.

La révision du commissaire a compris une explication de chaque entrée du formulaire par le directeur. Chacun des éléments de données a été discuté dans le contexte du respect des articles 29 à 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, en termes généraux. Correctement rempli, le formulaire contiendra seulement la quantité de renseignements personnels nécessaires au personnel du CCW pour assumer la responsabilité du programme, et son utilisation est limitée aux objectifs pour lesquels les renseignements ont été recueillis. Des copies sur papier et des copies électroniques du dossier doivent être convenablement protégées.

La révision n'a pas soulevé d'inquiétudes chez le commissaire. Le directeur a été loué pour avoir abordé cet enjeu particulier en considérant les clauses de la protection des renseignements personnels de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation.

42 En plus des attributions qui lui sont conférées à la partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et veille à ce que ses objets soient atteints;

Frais en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*

Le sous-ministre de la Santé et des Affaires sociales a soulevé la question de l'administration de la loi en ce qui concerne les frais qui peuvent être facturés à un demandeur afin de répondre à sa demande d'accès aux dossiers.

Dans ce cas, le ministère a donné au demandeur une estimation des coûts reliés à la recherche et à la préparation des dossiers adaptés à la divulgation. Le demandeur a accepté de payer les frais indiqués par le ministère. Toutefois, après beaucoup de ressources et de temps consacrés par le ministère, le demandeur a avisé que la demande serait abandonnée. Il n'a payé aucuns frais pour le travail accompli.

Le commissaire a révisé le cas afin de déterminer si ces circonstances semblent indiquer un point faible dans la loi ou dans la façon dont la loi est administrée.

La réglementation autorise les organismes publics à demander une avance sur les frais. Dans cette situation, l'organisme public n'a pas fait une telle demande. Le commissaire a noté avec intérêt que le système de réglementation de l'Alberta exige en fait que les organismes publics perçoivent à l'avance 50 % des frais s'ils sont estimés à plus de 150 \$.

La réglementation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* stipule que le gestionnaire de documents peut demander à une personne de payer les frais estimés, en partie ou en entier, avant de traiter la demande. Actuellement, c'est une décision discrétionnaire pouvant être mise en œuvre dans un cas et non dans l'autre, ce qui donne prise à la critique comme quoi elle est mise en pratique d'une façon inconstante ou injuste. Le commissaire n'a pas suggéré au Yukon de suivre la pratique de l'Alberta. Toutefois, il a observé que cela profiterait à l'administration de la loi si une politique sur l'exercice de cette autorité discrétionnaire était mise en place. Une telle politique éviterait probablement le problème rencontré avec le cas actuel et garantirait que les décisions sont mises en pratique de façon constante par tous les organismes publics.

Questions sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Clarification des demandes complexes d'accès

Des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* sont parfois faites au nom d'une personne pour essayer d'identifier les renseignements qui peuvent soutenir des actions en justice. Dans les actions de clients multiples pour les gens qui ont eu plusieurs négociations avec des organismes gouvernementaux, cela peut impliquer un volume élevé de dossiers qui peuvent de plus contenir plusieurs références à des tierces personnes.

Les demandes d'accès produites de cette façon cherchent souvent tous les renseignements figurant au dossier du demandeur, peuvent impliquer des recherches de dossiers détenus par plusieurs divisions d'un organisme public et exigent fréquemment la révision d'un grand nombre de documents. Cela peut exiger un engagement de temps important de la part de l'organisme public et peut avoir pour résultat la production d'un grand nombre de dossiers qui pourraient très bien dépasser la portée de la requête du demandeur.

Une demande de cette nature en 2004 a mené à des réunions entre l'organisme public et des représentants du demandeur afin d'explorer la façon de traiter plus efficacement une telle requête. La discussion a mené à une reconnaissance, des deux côtés, que toute clarification possible de la demande pourrait aider à orienter la recherche et à produire des résultats plus rapidement.

La même demande a aussi fait l'objet d'une révision, parce que certains des renseignements personnels d'une tierce personne avaient été séparés ou effacés. Ces renseignements dans le dossier avaient en fait été fournis à l'organisme public lors de la première collecte de renseignements.

Les efforts pour négocier cette affaire ont été fructueux. L'organisme public impliqué a pris conscience des ordres de la commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels de l'Ontario, qui a trouvé absurde le fait de refuser à un demandeur l'accès à des renseignements que lui-même avait fournis au départ aux entités, et les dossiers ont été par la suite remis en entier.

Les questions soulevées dans cette affaire et la nature complexe et inextricable des renseignements compris dans ces dossiers ont amené l'organisme public à mettre sur pied un comité de travail de cadres supérieurs pour réviser la façon dont les dossiers sont préparés pour divulgation. Le comité a invité le bureau du commissaire et le gestionnaire de documents à travailler ensemble afin de créer de nouvelles lignes directrices pour la révision des dossiers répondant à des demandes d'accès qui comprennent beaucoup de renseignements d'une tierce personne.

Il est prévu que le travail du comité donnera lieu à des lignes directrices que le ministère peut suivre lors du traitement de demandes d'accès complexes. Bien que le travail du comité se rapporte aux demandes qui peuvent être uniques à cet organisme public, le commissaire a vivement conseillé au ministère de modifier les lignes directrices de telle sorte qu'elles puissent être partagées plus globalement en les incluant dans le manuel du gouvernement sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

... toute clarification possible de la demande pourrait aider à orienter la recherche et à produire des résultats plus rapidement.

13(2) Malgré le sous-alinéa (1)c(i), l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence de ce qui suit :

- a) un document visé à l'article 19.1;**
- b) un document qui contient des renseignements visé à l'article 19 ou à l'article 19.1;**
- c) un document qui contient des renseignements concernant l'auteur de la demande ou un tiers.**

Est-ce que le dossier existe?

L'article 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* a été utilisé par plusieurs organismes publics lors de réponses à des demandes d'accès en 2004.

L'article 13(2) est une clause discrétionnaire permettant à l'organisme public de refuser de confirmer ou de nier l'existence de dossiers contenant des renseignements concernant le respect des lois ou des renseignements personnels. L'usage de cette exception exige que l'organisme public détermine si le dossier, s'il existe, contient des renseignements concernant le respect des lois ou des renseignements personnels sur le demandeur ou sur une tierce personne, et si les circonstances justifient le refus de confirmer ou de nier l'existence du dossier.

L'usage de l'article 13(2) est discrétionnaire parce qu'il énonce que « l'organisme public *peut* refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un dossier ». L'opinion du commissaire est que « l'exercice de la discrétion d'un organisme public dans la prise de décisions en vertu de la loi doit considérer les objectifs de la loi. »

Pour justifier sa décision d'appliquer l'article 13(2) à la requête des dossiers par le demandeur, l'organisme public doit fournir des preuves qu'il a considéré les facteurs pertinents, y compris la responsabilité publique et sa responsabilité de protéger les renseignements personnels. Un autre facteur qu'il doit considérer est l'exigence de l'article 10 de la loi, qui est d'aider le gestionnaire de documents à répondre ouvertement, correctement et complètement au demandeur.

À titre d'exemple, un demandeur a fait une requête d'accès à ses renseignements personnels dans un dossier lié à une enquête interne en milieu de travail. L'organisme public a refusé de confirmer ou de nier l'existence du dossier recherché, bien qu'il ait auparavant montré le dossier au demandeur durant le cours de l'enquête.

Lors de l'enquête, le commissaire a déterminé que l'usage de l'article 13(2) n'était pas justifié dans ce cas. Il a observé que « [la] réponse de l'organisme public confirme non seulement l'existence de rapports préliminaires, mais reconnaît aussi que le demandeur est conscient de l'existence d'un tel rapport. Je trouve donc que tout fondement pour la mise en pratique de l'article 13(2) est en réalité supprimé. L'organisme public ne peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un dossier qu'il a auparavant montré au demandeur dans le cadre du processus d'enquête. »

Dans ce cas, l'organisme public ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve, puisqu'il n'a pas démontré *pourquoi* il devrait refuser de divulguer l'existence du dossier. L'organisme public a mis en pratique l'article 13(2) comme s'il avait tout simplement le droit de le faire lorsque les dossiers se rapportent aux enquêtes en milieu de travail.

Lors de l'enquête, le commissaire a déterminé que l'organisme public ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve en vertu de l'article 54(1) pour démontrer que le demandeur n'avait aucun droit d'accès aux dossiers sur la base de l'application de l'article 13(2). En conséquence, l'organisme public ne pouvait refuser de confirmer ou de nier l'existence de ces dossiers. Dans son rapport après évaluation, le commissaire a noté « qu'il serait contraire aux objectifs et à l'intention globale de la loi qu'un organisme public refuse de confirmer ou de nier l'existence d'un dossier sans raisons à l'appui pour sa décision. »

Points de vue et opinions — À qui appartient les renseignements personnels?

Une demande de révision terminée en 2004 a porté sur la définition des renseignements personnels — à savoir si les opinions exprimées sur une personne constituent les renseignements personnels sur l'auteur des opinions ou sur la personne concernée par les opinions.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* définit les renseignements personnels comme suit :

« renseignements personnels »
Renseignements consignés ayant trait à un particulier identifiable, notamment :

- h) les opinions d'autrui à son endroit;*
- i) ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier.*

L'organisme public a refusé l'accès à une lettre contenant des renseignements personnels sur le demandeur. La lettre avait été écrite par une tierce personne qui exprimait des points de vue et des opinions sur le demandeur. L'auteur de la lettre et le demandeur étaient tous deux employés par le même organisme public. Dans son rapport après évaluation, le commissaire a observé que « dans le cas présent, toute opinion personnelle et tout point de vue personnel exprimés par la tierce personne sur le demandeur dans la lettre représentent les renseignements personnels sur le demandeur, non sur la tierce personne. »

Le commissaire a déterminé que tout renseignement personnel dans la lettre sur la tierce personne peut être raisonnablement séparé ou effacé et que le reste devrait être divulgué au demandeur. L'opinion du commissaire était que lorsque des opinions

ou des points de vue sont inscrits à propos de quelqu'un, ces renseignements ne sont pas les renseignements personnels sur l'auteur, mais plutôt les renseignements personnels sur la personne concernée par les points de vue et les opinions.

Le demandeur a contesté la décision de l'organisme public de ne pas divulguer les renseignements, malgré la recommandation du commissaire. La Cour suprême du Yukon a confirmé l'interprétation du commissaire et a ordonné à l'organisme public de divulguer les parties du dossier contenant les points de vue et les opinions sur le demandeur.

Une divulgation qui nuit aux relations intergouvernementales

Un demandeur a fait une requête d'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux des comités et des réunions aux niveaux territorial, provincial, et fédéral des directeurs médicaux et dans lesquels le gouvernement territorial du Yukon y avait une représentation. L'organisme public a refusé l'accès sur la base de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

Lors de sa révision, le commissaire a trouvé que les discussions à ces réunions étaient de nature pouvant justifier la confidentialité. Il a compris que les représentants devaient pouvoir se lancer dans un dialogue ouvert leur permettant de débattre à fond les sujets à envisager sans être limités par des contraintes qu'une divulgation publique imposerait. On pouvait alors s'attendre à ce que la divulgation nuise aux relations intergouvernementales en entravant le caractère ouvert des discussions futures, que l'organisme public a clairement identifiées comme désirables. Les dossiers en question ont été reçus par l'organisme public sous le sceau du secret et ont été incorporés dans le système de gestion des dossiers du ministère d'une façon qui respecte la confidentialité des renseignements.

... lorsque des opinions ou des points de vue sont inscrits à propos de quelqu'un, ces renseignements ne sont pas les renseignements personnels sur l'auteur, mais plutôt les renseignements personnels sur la personne concernée par les points de vue et les opinions.

48(3) La personne concernée par les renseignements personnels contenus dans un document relevant d'un organisme public peut demander au commissaire de réviser sa plainte selon laquelle l'organisme public n'a pas recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la présente loi.

Le commissaire a confirmé que l'organisme public devrait continuer à refuser l'accès, sauf les renseignements sur l'identité des participants aux réunions. Il a déterminé que cette information-là ne nuirait pas aux relations intergouvernementales.

Dans un autre cas, un demandeur a fait une requête d'accès à une communication contenue dans des lettres entre le gouvernement territorial du Yukon et une Première nation. La communication se rapportait aux plans d'aménagement des terres autochtones qui, selon le demandeur, pourraient nuire aux concessions de placer. L'organisme public a refusé l'accès en vertu de l'article 20(1)(iii).

Lors de la révision, le commissaire a convenu qu'une conséquence probable d'une divulgation pourrait être une rupture de la relation de confiance qu'on s'attend de voir entre les gouvernements aux fins d'une libre expression des points de vue. Cela pourrait mener à une future réticence à fournir des renseignements semblables. Le commissaire a donc conclu qu'on pouvait s'attendre à ce que la divulgation puisse raisonnablement nuire aux relations intergouvernementales et a déterminé que l'organisme public était autorisé, mais non obligé, à refuser l'accès.

Afin d'exercer correctement sa discrétion pour décider s'il doit divulguer les renseignements, malgré son autorité à ne pas les divulguer, l'organisme public avait l'obligation de considérer les facteurs pertinents, dont les intérêts du demandeur et les objectifs de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Dans son rapport après évaluation, le commissaire a recommandé à l'organisme public de reconsidérer sa décision de refuser l'accès et de considérer tous les facteurs pertinents.

L'organisme public a répondu à la recommandation en mentionnant qu'il avait reconsidéré sa décision, mais qu'il avait quand même décidé de refuser l'accès.

Divulgaration irrégulière

La question de la protection de la vie privée a été soulevée en 2003 durant une enquête à l'échelle gouvernementale sur les abus informatiques. Le bureau a reçu une demande de réviser une plainte selon laquelle les renseignements personnels d'un employé avaient été utilisés en violation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

L'auteur de la demande s'est plaint que les renseignements liés au comportement et aux antécédents professionnels, tels qu'inscrits aux dossiers d'enquête, avaient été recueillis, utilisés ou divulgués de façon irrégulière. La plainte se rapportait particulièrement à une décision du commissaire de la fonction publique et du sous-ministre du ministère de l'employé de partager les renseignements personnels avec tous les sous-ministres du gouvernement siégeant au Comité d'examen des sous-ministres (CESM) aux fins d'administrer la discipline.

Le CESM fournit aux sous-ministres et aux présidents de sociétés d'État un forum pour discuter des problèmes de gestion ministérielle et des demandes ayant des incidences politiques ou opérationnelles importantes. L'employé a soutenu que l'administration de la discipline est la responsabilité d'un sous-ministre et non d'un organisme comme le CESM.

Dans sa révision de la plainte, le commissaire a conclu que la collecte et l'usage envisagé des renseignements personnels étaient conformes à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Toutefois, il a trouvé que la divulgation des renseignements personnels aux membres du CESM était un usage extraordinaire et secondaire qui n'était pas pour un objectif constant.

La définition d'objectif constant dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* fixe deux conditions. L'usage doit avoir un lien raisonnable et direct à l'objectif pour lequel les renseignements ont été recueillis et l'usage doit être nécessaire pour accomplir les obligations prévues par la loi ou pour gérer un programme autorisé de l'organisme public. Le commissaire a trouvé que la première condition a été satisfaite, mais pas la deuxième. Lors de la révision, il n'a aussi trouvé aucune preuve que l'organisme public avait considéré les principes de la protection de la vie privée dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* lorsqu'il a choisi de partager les renseignements personnels des dossiers d'enquête avec le CISM.

Dans son rapport après évaluation, le commissaire a offert aux groupes une explication détaillée de ses raisons. Dans ce cas, il a aussi pris la mesure sans précédent d'afficher un sommaire de son rapport sur le site Web du bureau. Les problèmes soulevés durant la révision, ses conclusions et les réponses de l'organisme public à sa recommandation ont tous été importants dans le contexte de l'administration de la loi. Selon lui, il était donc important de faire connaître publiquement cette discussion.

La divulgation irrégulière des renseignements personnels implique une grave conséquence – il est impossible de revenir en arrière. Toutefois, la seule action que le commissaire peut prendre, selon la loi, est de recommander à l'organisme public les changements qu'il pourrait effectuer dans sa conduite pour éviter d'utiliser ou de divulguer les renseignements en violation de la loi. Dans ce cas, il a recommandé que les organismes publics adoptent un processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et le mettent en pratique afin de gérer la collecte, l'usage et la divulgation des renseignements personnels. Il fait régulièrement cette recommandation quand il observe une atteinte à la vie privée.

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un outil d'autoévaluation utilisé par les gouvernements au Canada afin de garantir une protection adéquate de la vie privée des personnes dont les renseignements personnels sont sous la garde ou le contrôle d'un organisme public. En fait, au niveau fédéral, le Conseil du Trésor du Canada a mis en œuvre une politique selon laquelle aucun financement n'est accordé à des programmes envisagés comprenant le traitement de renseignements personnels avant qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ne soit présentée au commissaire fédéral à la protection de la vie privée pour révision et commentaires.

Le commissaire trouve que les organismes publics du Yukon sont peu disposés à se conformer à des évaluations régulières des facteurs relatifs à la vie privée. Dans ce cas, les deux organismes publics ont répondu avec une décision de ne pas suivre la recommandation. Les organismes publics ont justifié leurs décisions en exprimant le point de vue que la divulgation était bien fondée étant donné les circonstances.

Contrairement aux décisions sur l'accès à l'information, il n'existe pas de droit d'appel auprès des tribunaux d'une décision d'un organisme public de refuser de suivre une recommandation liée à la conclusion du commissaire selon laquelle il y a eu une atteinte à la vie privée. Le processus de révision est donc terminé.

Les réponses du commissaire de la fonction publique et du sous-ministre du ministère opérationnel ont renforcé l'opinion exprimée dans le rapport après évaluation du commissaire :

La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été présentée en 1996. Malgré les huit années d'expérience avec la loi, je continue de voir des preuves, à certains moments, que ses principes et ses exigences n'ont pas fait leur chemin dans l'application quotidienne de l'administration publique.

... les organismes publics du Yukon sont peu disposés à se conformer à des évaluations régulières des facteurs relatifs à la vie privée.

... je continue de voir des preuves, à certains moments, que les principes et les exigences de la loi n'ont pas fait leur chemin dans l'application quotidienne de l'administration publique.

Le fait de demander à ces organismes publics de mener une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée à pour objectif d'encourager son usage comme processus normalisé quand il y a un impact potentiel sur la protection des renseignements personnels. Selon le commissaire, entreprendre cette étape est la seule méthode pour assurer qu'il existe une considération complète et appropriée des principes et des objectifs de la loi.

Offrir une réponse convenable et dans des délais raisonnables

En 2004, une demande d'accès est devenue l'objet d'une enquête en vertu de la section 42(b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Cette section permet au commissaire de « recevoir des plaintes ou des commentaires du public concernant l'administration de la loi, de mener des enquêtes sur ces plaintes et de faire un rapport sur ces enquêtes. »

Dans ce cas, le plaignant avait déposé une demande d'accès à des dossiers en janvier 2004. Au départ, l'organisme public a demandé un délai prolongé jusqu'en mars pour terminer une recherche de dossiers et préparer une réponse. Une réponse incomplète a été offerte en juin, trois mois après la fin de la période de délai prolongé, date à laquelle une réponse aurait dû être donnée. Après des demandes du plaignant suivies de consultations avec l'organisme public en août, le bureau de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* a déclaré qu'une réponse à une portion de la demande ne serait pas disponible avant décembre ou janvier de l'année suivante.

À ce moment, le cas a été présenté au commissaire. Une enquête préliminaire a révélé que le demandeur n'avait jamais reçu de réponse qui satisfaisait aux obligations de la section 13(1) de la loi, et qu'aucune autre demande de prolongation de délai pour préparer une réponse n'avait été faite par l'organisme public ou accordée par le gestionnaire de documents. De plus, des discussions avec le gestionnaire de documents et l'organisme public ont indiqué que d'autres demandes d'accès aux renseignements se trouvaient dans la même situation.

Selon le commissaire, ces conclusions indiquent un problème systémique par rapport à l'administration de la loi et il a, par la suite, produit un rapport d'enquête. Le rapport examinait et commentait les faits et terminait par l'interprétation du commissaire des différentes sections de la loi se rapportant à la réception et à l'administration des demandes d'accès.

L'organisme public a, par la suite, entrepris plusieurs démarches pour améliorer ses réponses aux demandes d'accès aux dossiers. Il a révisé toutes les demandes en suspens et a demandé des prolongations de délais pour les demandes auxquelles il n'avait pas encore répondu. Il a engagé de l'aide supplémentaire par contrat pour aider à la révision des dossiers et, comme mentionné auparavant, il a établi un comité pour élaborer des lignes directrices afin de traiter les demandes impliquant des dossiers contenant des renseignements personnels d'une tierce personne.

Sécurité des renseignements personnels

Par l'expression d'une préoccupation publique dans les médias à propos d'une perte potentielle de renseignements personnels contenus dans des ordinateurs portatifs volés du bureau des Services correctionnels communautaires, le commissaire a invoqué la clause sur les pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la loi pour mener une enquête.

L'article 42 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* autorise le commissaire à enquêter sur des plaintes ou des commentaires du public en matière d'administration de la loi. L'un des objectifs de la loi est de protéger les renseignements personnels. Les organismes publics ont l'obligation de protéger les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité raisonnables contre des risques comme la perte accidentelle et l'accès non autorisé.

Le commissaire a décidé d'enquêter sur la perte de deux ordinateurs portatifs contenant des renseignements personnels sur les clients du Service de probation pour les adultes, afin de déterminer les mesures qui étaient en place pour protéger les renseignements personnels avant le cambriolage des bureaux, et les mesures que le ministère a entreprises ou a proposées en réponse à cet événement.

L'approche pour mener l'enquête a été de recueillir tous les renseignements nécessaires pour comprendre la réponse du ministère et pour recommander toute mesure supplémentaire appropriée afin d'améliorer les mesures de sécurité. Le commissaire ferait ensuite une évaluation indépendante sur le bien-fondé des mesures du ministère et présenterait les conclusions.

L'enquête a révélé que le ministère avait pris des mesures en 2000 pour rénover les locaux qu'il venait d'acheter selon les spécifications normalisées pour la sécurité des renseignements délicats comme des renseignements personnels contenus dans les dossiers des clients. Des procédures normales d'exploitation pour traiter des dossiers électroniques et sur papier étaient en place, y compris la protection du mot de passe pour accéder aux renseignements contenus dans les postes de travail informatisés du bureau et les ordinateurs portatifs.

Les méthodes utilisées par les voleurs pour s'introduire dans les bureaux durant le cambriolage ont été considérées par le ministère comme extraordinaires et l'édifice n'avait pas été conçu avec ce niveau de sécurité en tête. Le commissaire est d'accord avec cette évaluation.

Malgré l'existence de mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels dans ce bureau avant le cambriolage, la réponse du ministère a compris 19 mesures qui ont été immédiatement prises ou proposées, afin d'améliorer la sécurité physique et les procédures de fonctionnement. Le commissaire a trouvé que les mesures étaient appropriées et il continue à surveiller leur mise en pratique.

42 En plus des attributions qui lui sont conférées à la partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et veille à ce que ses objets soient atteints; il peut :

b) recevoir les plaintes et les commentaires du public au sujet de l'application de la présente loi, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport;

Réponse du gouvernement au rapport annuel de 2003

64(1)
L'organisme public peut prescrire les catégories de documents qui relèvent de lui qui sont disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai exprimé ma préoccupation relativement à la mesure dans laquelle le gouvernement atteint les objectifs de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. J'avais inclus une liste des changements qui, selon moi, amèneraient une différence réelle et visible dans l'atteinte de l'objectif d'ouverture et de transparence exprimé dans les objectifs de la loi.

Au moment de préparer ce rapport, je n'ai encore reçu aucune réponse, à mon bureau ou publiquement, à ces recommandations. Je les répète donc ici :

- Élaborer, mettre à jour et maintenir le manuel sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* pour en faire une source principale d'information relativement à l'application de la loi.
- Rehausser le profil du gestionnaire de documents et lui fournir de l'appui soutenu de façon à ce que son poste soit à un tel niveau qu'il sera reconnu comme centre d'expertise par excellence pour tout ce qui touche à l'application de la loi, particulièrement en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information. La stabilité du personnel est essentielle.
- Instaurer un mécanisme de rapport annuel, élaboré par le ministre responsable, sur l'application de la loi. D'autres autorités ont, de par la loi, l'obligation de produire un rapport de ce genre. Même s'il n'existe pas de telle prescription au Yukon, l'introduction de ce mécanisme constituerait une démarche positive et proactive.
- Inclure, dans les évaluations de rendement des sous-ministres, la mesure avec laquelle les principes de la loi sont compris et mis en pratique.
- Investir dans les compétences des coordonnateurs ministériels de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* en offrant du financement pour la formation, notamment avec le programme d'études en ligne de l'Université de l'Alberta pour les spécialistes en accès à l'information et en protection des renseignements personnels.
- Créer une norme relative à la description de fonctions pour refléter le rôle et les responsabilités des coordonnateurs de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.
- Désigner des coordonnateurs de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* à un niveau ministériel qui leur permette de contribuer de façon constructive aux décisions prises conformément à la loi.
- Encourager les ministères à identifier et à publier des catégories de dossiers accessibles au public par des communications régulières, tel qu'indiqué à l'article 64 de la loi.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Tel que mentionné dans ce rapport, la clause sur les pouvoirs généraux de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* donne au commissaire la responsabilité de surveiller comment la loi est administrée pour garantir que les objectifs sont atteints. L'une des façons d'y arriver pour le commissaire est de « commenter sur les implications pour la protection des renseignements privés des programmes ou des projets législatifs proposés ou existants. »

Un modèle d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) a été conçu par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour aider les organismes publics à réviser les impacts qu'un nouveau programme ou projet peut avoir sur la protection des renseignements personnels. Le processus de remplir une ÉFVP est conçu pour garantir que l'organisme public évalue le programme et le projet en matière de conformité à la loi. Il comprend une analyse approfondie des impacts potentiels que le projet peut avoir sur la vie privée et un examen de la façon dont ces impacts peuvent être justifiés ou minimisés.

Le commissaire n'« approuvera » pas une ÉFVP soumise par un organisme public. L'intention est de garantir que le commanditaire du projet a évalué les implications de tout nouveau programme ou projet, et qu'il possède l'autorité légale de poursuivre le projet. Le commissaire commentera, au besoin, après avoir révisé l'ÉFVP s'il est révélé que l'autorité légale n'est pas claire ou n'existe pas, si l'impact sur la vie privée n'est pas abordé, s'il est considérable, s'il n'est pas minimisé, s'il s'avère trop important par rapport aux avantages du programme ou du projet. Si le commissaire offre des commentaires à l'organisme public, il revient à cet organisme d'accepter les commentaires et de fournir les clarifications ou de poursuivre sans une autre révision du commissaire.

Le commissaire convient qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'est jamais finie. C'est un document évolutif qui est mis à jour de temps à autre lorsque des changements sont envisagés pour le programme. On s'attend à ce que l'organisme public avise le bureau du commissaire de tout changement ou toute modification du programme et qu'il offre de la documentation pour permettre la mise à jour constante de l'évaluation au dossier.

Tous les organismes publics sont invités à remplir une évaluation des facteurs relatifs lors de l'introduction de nouveaux programmes et de nouvelles politiques ou lignes directrices, lors de modifications et lors de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels.

Le processus de remplir une ÉFVP comprend une analyse approfondie des impacts potentiels que le projet peut avoir sur la vie privée et un examen de la façon dont ces impacts peuvent être justifiés ou minimisés.

Amendements à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels effectue, depuis plus de huit ans, des révisions sur les décisions prises par les organismes publics en vertu de la loi et surveille l'administration de la loi en vertu des clauses sur les pouvoirs généraux fixés à l'article 42. Le bureau se trouve alors dans la position unique de parler avec une certaine autorité des points faibles de la loi et de faire des recommandations en matière d'amendements.

Voici une liste des amendements proposés qui, selon nous, rectifieraient les erreurs dans la rédaction législative, et renforceraient la loi à titre de loi obligatoire pour les programmes et activités du gouvernement :

1. Clarifier la définition d'un « organisme public », tel que prévu au départ, comprenant une annexe énumérant les organismes publics.
2. Élargir la portée de la loi pour y inclure les gouvernements municipaux et les responsables de renseignements personnels sur la santé.
3. Établir des critères selon lesquels une agence aurait le statut d'« organisme public », p. ex. le critère pourrait être que le gouvernement nomme la majorité des membres; que la majorité du financement provient du gouvernement; ou que le gouvernement possède des intérêts majoritaires du capital social de l'entité.
4. Amender la clause de révision à l'article 48 accordant au commissaire le pouvoir de réviser toute décision, toute action ou toute absence d'action se rapportant à une demande d'accès ou à une demande de correction des renseignements personnels dans un dossier et toute question qui peut faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 42.
5. Clarifier les clauses du fardeau de la preuve pour des demandes en vertu de l'article 54.
6. Accorder au commissaire le pouvoir, dans un rapport après évaluation, de recommander qu'une obligation imposée par la loi ou par des règlements soit remplie par un organisme public.
7. Accorder au commissaire le pouvoir de mener des évaluations des organismes publics en vertu de l'article 42.
8. Annuler le délai prescrit pour demander une révision quand il y a eu un « supposé refus » en vertu de l'article 49(2).

9. Accorder au commissaire le pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'arrêter une révision sur la base que le cas n'est pas sérieux, est vexateur ou est basé sur des motifs non pertinents.
10. Corriger une erreur à l'article 48 de l'avant-projet pour inclure un droit de révision se rapportant aux renseignements professionnels d'une tierce personne.
11. Corriger une erreur à l'article 59 de l'avant-projet pour inclure un droit d'appel se rapportant aux renseignements professionnels d'une tierce personne.
12. Corriger un déséquilibre de pouvoir entre le gouvernement et un demandeur individuel en accordant au commissaire le pouvoir de faire appel si la personne qui a le droit de le faire y a consenti.
13. Amender l'article 32 pour que les organismes publics aient l'obligation de donner un avis écrit, à une personne demandant une correction aux renseignements personnels dans un dossier, qu'une correction ou annotation a été faite.
14. Prévoir une suspension du délai prescrit dans la réponse à une demande d'accès dans le but de traiter une réponse à une évaluation des frais ou une demande de dispense des frais.
15. Autoriser une dispense des frais si la divulgation est dans l'intérêt du public.
16. Inclure une exigence législative prévoyant des révisions périodiques de la loi.

Révision de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*

Contrairement aux lois semblables dans les autres compétences canadiennes, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* du Yukon n'inclut pas d'obligation spécifique en matière de révisions à des intervalles périodiques. À titre d'autorité de surveillance de l'administration de loi, je trouve que cette omission représente un réel obstacle au maintien de l'efficacité de la loi en tant que guide pour les organismes publics vers l'objectif d'ouverture et de responsabilité. Voici certaines des raisons évidentes :

- les erreurs dans l'avant-projet de la loi n'ont pas été corrigées;
- l'intention de certaines clauses n'a pas été clarifiée;
- les procédures en matière d'administration de la loi n'ont pas été correctement liées;
- la portée de la loi n'a pas été clairement définie pour son objectif original, et son objectif futur doit être révisé d'urgence en raison du besoin pressant d'une protection élargie des renseignements personnels sur la santé; et
- la loi n'est pas arrivée à suivre les changements technologiques en matière de traitement des renseignements personnels.

À titre de commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels ayant comme responsabilité générale de surveiller l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* pour garantir l'atteinte des objectifs, j'ai un intérêt spécial à présenter les meilleurs résultats possibles à la suite de cette révision. C'est dans ce contexte que j'ai écrit au ministre responsable de la loi au sujet de la façon dont la révision de la loi pourrait être menée. J'étais concerné par le fait que la révision puisse être faite à l'interne, ce qui signifierait que seul le gouvernement définirait la portée de la révision et se concentrerait sur les questions qui serviraient essentiellement ses propres intérêts.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* représente la transparence ainsi que la responsabilité publique. Il est logique alors, selon moi, que le processus de révision soit aussi ouvert et transparent que possible. J'ai conseillé vivement au ministre de considérer le fait de susciter un intérêt public pour cette révision, pour que les parties intéressées de la communauté puissent faire leurs commentaires et participer pleinement.

Le 12 mai 2005, le ministre responsable de la loi a fait les commentaires suivants sur la révision de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* devant l'Assemblée législative :

[La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels], comme le fromage suisse, est remplie de trous. J'aimerais aussi mentionner que la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a deux objectifs principaux : l'un est d'offrir l'accès à l'information; l'autre est de protéger les renseignements personnels.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels tente de trouver un équilibre entre l'accès aux dossiers gouvernementaux et la protection des renseignements personnels. Tout changement futur à la loi doit garantir que le bon équilibre est maintenu et que les renseignements personnels ne sont pas compromis dans nos efforts de devenir plus ouvert.

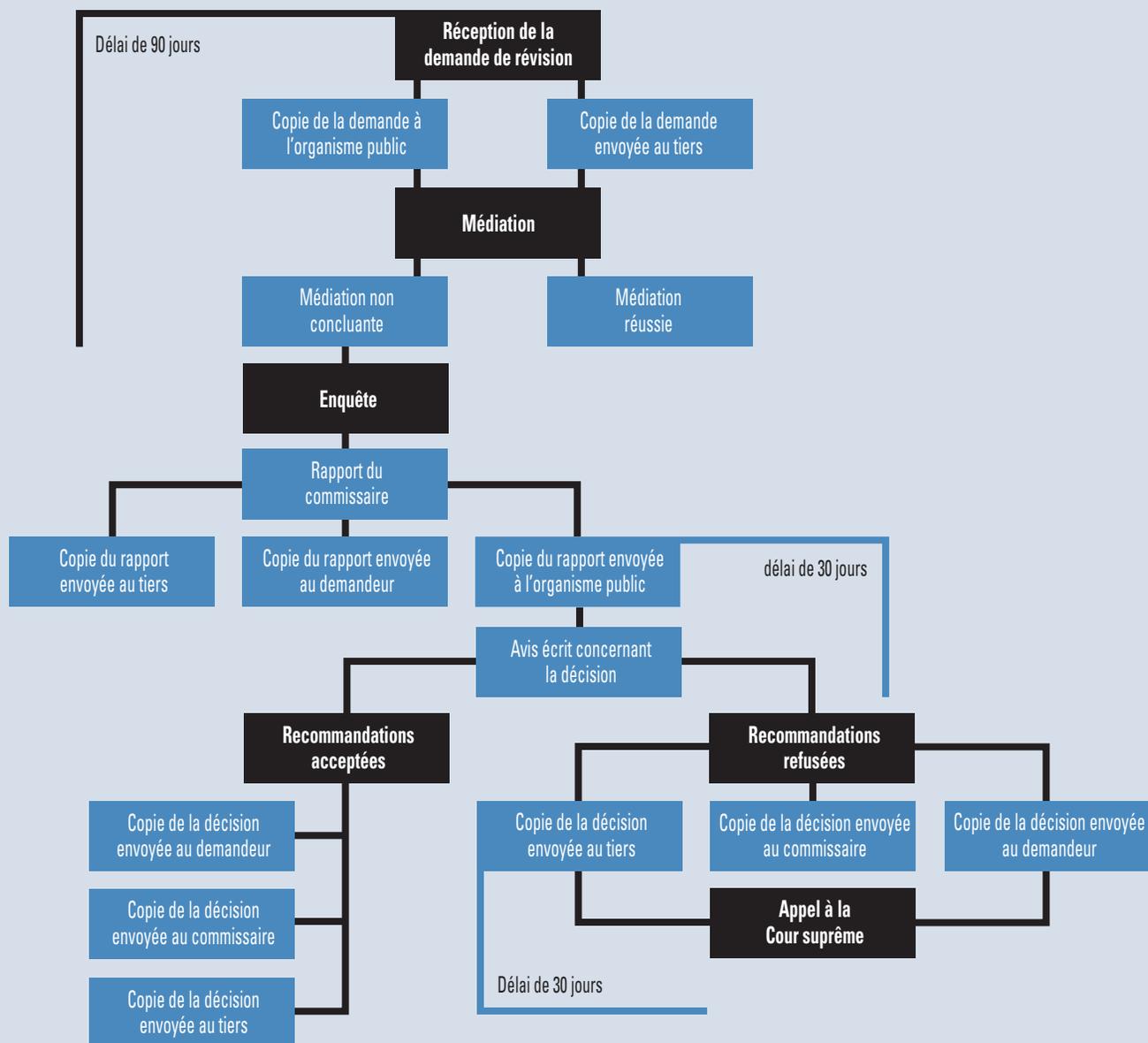
À ce moment, nous n'entreprendrons pas de révision officielle de la [loi]. À court terme, le gouvernement se penchera sur plusieurs options non prévues par la loi, comme l'offre de formation pour le personnel afin de leur permettre d'offrir un meilleur service plus constant, le renforcement du principe de divulguer sans hésiter les renseignements qui sont déjà connus du domaine public au lieu de faire passer les demandeurs par le processus de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, et la recherche de commentaires par les parties intéressées externes et internes sur d'autres options non prévues par la loi.

À plus long terme, le gouvernement continuera à concevoir un plan pour la révision future de la loi. Plusieurs des questions sont très complexes et exigent un temps de planification considérable avant de pouvoir présenter les options prévues par la loi aux parties intéressées. Un certain nombre d'autres provinces sont en train de réviser les Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels semblables à celle du Yukon, et nous aimerions nous asseoir et attendre de voir ce qui se passe dans ces régions particulières et voir ce qu'elles vivent avant de commencer notre propre processus.

Les révisions dans les autres régions canadiennes sont maintenant terminées. J'ai reçu l'assurance que mon bureau serait inclus dans le plan d'une révision future de la loi. Par souci d'amélioration de l'efficacité de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, je conseille vivement au gouvernement de commencer la révision le plus tôt possible.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels représente la transparence ainsi que la responsabilité publique.

Cheminement des demandes de révision



Résumés statistiques

TYPES DE CAS		
PARTIE DE LA LOI EN CAS	DESCRIPTION	OUVERTES EN 2004
42(b)	Pouvoirs généraux de mener des enquêtes sur des plaintes ou des commentaires du public concernant l'application de la Loi et de faire rapport sur ces enquêtes.	3
42(c)	Pouvoirs généraux de commenter les incidences d'une loi, d'un projet de loi ou d'un projet de programme d'un organisme public sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels.	3
48(1)(a)	Demande de révision du refus d'un organisme public ou de l'archiviste de communiquer le document.	5
48(1)(b)	Demande de révision d'une décision de l'organisme public ou de l'archiviste de séparer ou d'enlever des renseignements d'un document.	2
48(3)	Demande de révision d'une plainte selon laquelle un organisme public n'a pas recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la Loi.	4
49(2)	Demande de révision d'un refus par un organisme public ou par l'archiviste d'accorder l'accès au dossier (48(1)(a)) basé sur un supposé refus à la suite de l'omission du gestionnaire de documents ou de l'organisme public de répondre à temps à une demande d'accès à un dossier.	2

DEMANDES DE RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 48	
Reportées de 2003	15
Reçues en 2004	13
Services aux collectivités	3
Énergie, Mines et Ressources	1
Environnement	1
Santé et Affaires sociales	4
Justice	3
Commission de la fonction publique	1
TOTAL	28
Terminées en 2004	22
Enquêtes à faire	12
Négociées/réglées avec succès	6
Abandons	4
Reportées en 2005	6

PLAINTES EN VERTU DE L'ARTICLE 42(b)	
Reportées de 2003	3
Reçues en 2004	3
TOTAL	6
Terminées en 2004	2
Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête	2
Reportées en 2005	4

DEMANDES D'INFORMATION REÇUES RELATIVEMENT À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
TOTAL	56